



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Ecole académique de la formation continue (EAFC)
Division académique de la formation
et du développement professionnel (DAFOR)**

**Rectorat de l'académie de Créteil
Ecole académique de la formation continue**

DAFOR-EAFC

Affaire suivie par :

Pôle accompagnement des parcours et des mobilités professionnels

Téléphone

01 57 02 65 48 (Elodie GASPARD)

01 57 02 65 35 (Romuald GERAULT)

Mél : elodie.gaspar@ac-creteil.fr

Mél : romuald.gerault@ac-creteil.fr

4, rue Georges-Enesco

94 010 Créteil Cedex

www.ac-creteil.fr

Annexe 1

Circulaire n° 2023-103 du 30/11/2023

RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 art. 24

Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007

Articles L131-8 et L422-3 du CGFP

La demande de congé de formation est une demande ferme. Les personnels sont invités à prendre connaissance des dispositions réglementaires en vigueur et plus particulièrement des conséquences financières qui en découlent.

AGENTS CONCERNES	Tous les personnels enseignants, d'éducation du second degré, PSY-EN et AESH/APSH, personnels IATSS, personnels d'inspection ou de direction, des établissements publics, titulaires ou non titulaires Les personnels enseignants du premier degré sont invités à se rapprocher des DSDEN
CONDITIONS REQUISES	<u>Pour les titulaires :</u> Être en activité dans l'académie de Créteil durant l'année scolaire 2023-2024 (les dossiers des agents ayant obtenu une mutation interacadémique pour la rentrée 2023 seront classés sans suite). Avoir accompli trois années de services effectifs dans la fonction publique. <u>Pour les non titulaires :</u> Être en position d'activité dans l'académie de Créteil au moment de la demande. Justifier de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation. <u>Rappel :</u> les agents en position de détachement ou de disponibilité, les agents placés en congé longue maladie (CLM) ou congé longue durée (CLD) ne peuvent bénéficier d'un congé de formation à moins d'avoir été officiellement réintégrés au plus tard le 1 ^{er} septembre 2024.

<p>DURÉE DU CONGE</p>	<p>Cas général :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Sur toute la carrière : 12 mois avec indemnités (campagne DAFOR), + 24 mois sans indemnités (demande indépendante auprès du service de gestion des personnels). ➤ Pour les personnels enseignants et d'éducation, la durée des congés de formation accordés aux candidats des groupes A et B est de 10 mois sauf cas particulier. Les demandes de congé d'une durée inférieure à 6 mois pourront être acceptées si elles sont présentées en cohérence avec le projet de formation. ➤ La demande de CFP doit être renouvelée chaque année y compris pour les demandes de prolongation. ➤ Le congé est octroyé au titre d'une seule année scolaire. En cas d'annulation il ne sera pas reporté de façon automatique et devra faire l'objet d'une nouvelle demande l'année suivante. <p>Pour les personnels en situation de handicap :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 12 mois indemnisés à 100% + 12 mois indemnisés à 85% + 12 mois sans indemnités.
<p>MODALITÉS</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'octroi d'un congé de formation doit être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service. ➤ Les frais liés à la formation sont à la charge exclusive des personnels placés en congé de formation sauf en cas d'articulation avec une mobilisation du CPF ayant bénéficié d'un accord de l'administration. ➤ Le congé de formation peut être articulé avec la mobilisation du compte personnel de formation (CPF). Les deux demandes doivent être saisies simultanément dans la plateforme « Démarches simplifiées »
<p>SITUATION ADMINISTRATIVE</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'agent est maintenu en position d'activité durant le congé. ➤ Droits maintenus : avancement de grade et d'échelon, congés, bénéfice du régime « accidents de service », retraite (le temps passé en CFP indemnisé entre en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension), supplément familial de traitement. ➤ À l'issue de son congé, le fonctionnaire est réintégré sur son poste d'origine.
<p>RÉMUNERATION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cas général : indemnité mensuelle la 1ère année : le montant de l'indemnité est égal à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé. La nouvelle bonification indiciaire (N.B.I) n'est pas prise en compte dans le calcul de l'indemnité. Aucune revalorisation de l'indemnité n'est possible pendant la durée du congé de formation. Cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (majoré 543). A cette rémunération, il convient de soustraire différentes cotisations : retenue pour pension civile calculée sur l'intégralité du traitement brut perçu au moment de la mise en congé, R.D.S, CSG et contribution de solidarité. Sans rémunération pour les 2ème et 3ème années de congé de formation, avec cependant l'obligation de verser les cotisations pour pension civile. ➤ Pour les personnels en situation de handicap : 12 mois indemnisés à 100% + 12 mois indemnisés à 85% + 12 mois sans indemnités NB : l'indemnité mensuelle ne peut pas être supérieure à 2 753,26 € brut par mois.
<p>OBLIGATIONS</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Présence effective à l'intégralité de la formation (attestations mensuelles à fournir par l'agent en congé) sous peine d'interruption du congé et de remboursement de l'indemnité perçue. ➤ À l'issue de la formation, l'agent s'engage à rester au service de l'Etat pour une période égale au triple de celle couverte au titre du congé.